

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 18 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1003-0002**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : King Nursing Home Limited**Foyer de soins de longue durée et ville** : King Nursing Home, Bolton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 13 et du 17 au 18 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00172487 – inspection proactive de la conformité

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et

livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 2.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la génératrice sur place ait la capacité de maintenir en fonction toutes les exigences et l'équipement, y compris, mais sans s'y limiter, l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations.
2. Le titulaire de permis fournit un document écrit rédigé par un fournisseur de services sous contrat (par exemple, un électricien) attestant que la génératrice a la capacité de maintenir en fonction tous les services et équipements essentiels requis par la Loi. Le document fourni par le fournisseur de services sous contrat doit comprendre une vérification détaillée de la capacité de la génératrice à maintenir tous les services essentiels requis; le document sera daté et signé ou tamponné par le fournisseur de services sous contrat qui a fourni la vérification. Ce document doit être conservé sur place et mis à disposition sur demande de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Motifs

Lors d'une inspection, il a été constaté que la génératrice du foyer de soins de longue durée n'avait pas assez de puissance pour maintenir le foyer en fonction en cas de panne d'électricité. Il a également été constaté que le foyer de soins de longue durée n'était pas au courant des prises de courant dans l'ensemble du foyer qui étaient reliées à la génératrice.

Un examen plus approfondi a révélé que les équipements des services de diététique n'étaient pas connectés à la génératrice.

L'examen du dernier rapport d'entretien annuel montre que la génératrice a

30 kilowatts (kW). Ceci est également indiqué sur l'autocollant de la génératrice.

L'administrateur ou l'administratrice a dit savoir que la génératrice n'avait pas une capacité suffisante pour maintenir le foyer en fonction en cas de panne d'électricité. L'administrateur ou l'administratrice a indiqué que des discussions ont été entamées au sujet de la génératrice afin de déterminer si une autre génératrice devrait être ajoutée à la génératrice actuelle ou si elle devait être remplacée.

Le ou la gestionnaire des services environnementaux et l'administrateur ou l'administratrice ont tous deux confirmé que le foyer n'était pas au courant des prises reliées à la génératrice par le foyer. Ils ont également confirmé qu'il n'y avait pas d'équipement de cuisine connecté à la génératrice requis pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations.

Le fait que la génératrice du foyer n'ait pas la capacité de maintenir en fonction les services essentiels, tels que les services de diététique, peut créer des lacunes dans les services de diététique offerts aux personnes résidentes, ce qui présente un risque modéré pour la sécurité, le confort et le bien-être de toutes les personnes résidentes.

Source : observations de la génératrice, dossiers de l'entretien annuel, dossiers d'entretien et entretiens avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
30 octobre 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Toronto ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.